

2017



STATUTS

2017



2017

I. Dispositions générales

Nom - siège

Article premier

L'Association Cantonale Vaudoise de Football (ci-après : l'ACVF), fondée sous cette dénomination le 21 août 1904, est une association au sens des articles 60 et suivants du Code civil suisse.

Son siège est au Mont-sur-Lausanne.

But

Article 2

L'ACVF a notamment pour but d'encourager le développement du football en groupant les clubs du Canton de Vaud qui pratiquent ce sport. Elle contribue à promouvoir les valeurs de l'éthique sportive.

L'ACVF regroupe les clubs de football du canton de Vaud et ceux qui lui sont attribués, affiliés à l'Association Suisse de Football (ci-après : ASF).

L'ACVF est politiquement et confessionnellement neutre.

Compétitions

Article 3

L'ACVF organise les compétitions dans le canton de Vaud, selon les prescriptions et règlements de l'ASF et de la Ligue Amateur (ci-après : LA).

L'ACVF peut organiser des compétitions qui lui sont propres entre les équipes qui lui sont attribuées ; les règlements de ces compétitions doivent être approuvés par le Comité central de l'ACVF.

2017

Affiliation

Article 4

L'ACVF est une association régionale de la LA, et celle-ci est une section de l'ASF. Les clubs affiliés à l'ACVF sont membres de la LA et de l'ASF.

Ses organes, ses commissions permanentes, ses clubs ainsi que leurs membres dirigeants, joueurs et arbitres, sont liés par les statuts, règlements et directives de la FIFA, de l'UEFA, l'ASF, de la LA et de leurs organes et commissions permanentes.

Par décision de son Comité central, l'ACVF peut s'affilier à d'autres groupements, pour autant que cela soit conforme à son but et aux dispositions de l'ASF.

II. Membres

Membres ordinaires

Article 5

Peut devenir membre de l'ACVF tout club participant régulièrement aux championnats de l'ASF, organisés par l'ACVF.

Le nombre des clubs (membres) de l'ACVF est illimité.

Les membres de l'ACVF doivent être organisés en association au sens des art. 60 et suivants du Code civil suisse, respectivement selon toute autre forme juridique autorisée par les statuts de l'ASF.

Demandes d'affiliation

Article 6

L'admission des clubs est réglée par l'article 8 et suivants des statuts de l'ASF et des règlements de l'ASF

Les demandes d'admission doivent être présentées au Comité central à l'attention de l'ASF, chargée de leur publication dans les organes officiels.

2017

Ces demandes doivent être formulées par écrit et doivent être accompagnées :

De trois exemplaires des statuts avec le nom du club ;

- De la composition du comité du club ;
- De l'indication des couleurs du club ;
- Du plan de situation du terrain homologué à disposition du club avec indications des dimensions et d'une attestation écrite du propriétaire du terrain confirmant que le club peut disposer de ce terrain pour une durée minimale de trois ans ;
- D'une garantie financière dont le montant est fixé chaque année par le Comité central ; cette garantie sera libérée en cas de refus de la candidature ;
- D'une déclaration signée par le président et le secrétaire du club candidat comportant l'engagement de se conformer aux statuts de l'ASF, de la LA et des règlements de l'ACVF.
- Tout nouveau club doit disposer d'un arbitre nouvellement formé, conformément aux statuts de l'ASF.
- Un nouvel arbitre doit être présenté pour chaque équipe, mais au minimum un arbitre pour deux équipes.

Membres d'honneur

Article 7

Sur proposition du Comité central, l'assemblée annuelle ordinaire des délégués peut décerner le titre de membre d'honneur aux personnes ayant rendu d'éminents services à l'ACVF ou à la cause du football.

Démissions et dissolution

Article 8

Les clubs peuvent démissionner uniquement pour la fin d'une saison, en avisant le Comité central de l'ASF par lettre recommandée, avec copie recommandée au Comité central de l'ACVF.

2017

La démission d'un club ne peut intervenir que pour la fin d'une saison (30 juin).

La déclaration de démission doit être adressée par écrit au secrétariat général de l'ASF, au moins trois mois à l'avance.

Les obligations financières du club démissionnaire envers l'ASF, la LA et l'ACVF, ainsi que les autres clubs de l'ASF de la LA et de l'ACVF subsistent, indépendamment de la démission

En cas de dissolution, le club doit suivre les formalités prévues par les statuts de l'ASF et ses dispositions d'exécution et doit informer en outre l'ACVF par courrier recommandé.

La démission ou la dissolution ne peuvent être acceptées que si le club a rempli ses obligations financières vis-à-vis de l'ASF, de la LA et de l'ACVF.

Exclusions

Article 9

L'assemblée des délégués de l'ACVF peut, à la majorité des trois quarts des membres représentés, proposer à l'ASF, d'exclure un de ses membres, selon la procédure et les conditions posées par les statuts de l'ASF et ses dispositions d'exécution.

Fusion

Article 10

Les membres de l'ACVF peuvent fusionner aux conditions définies par les statuts de l'ASF et ses dispositions d'exécution.

2017

III. Organes

Organes

Article 11

Les organes de l'ACVF sont :

- a) l'Assemblée des délégués des clubs affiliés ;
- b) le Comité central ;
- c) la Commission de recours ;
- d) les vérificateurs des comptes.

IV. Assemblée des délégués

Assemblée annuelle des délégués

Article 12

L'assemblée annuelle ordinaire des délégués de l'ACVF est le pouvoir suprême de l'association. Elle doit avoir lieu chaque année civile durant le premier trimestre.

Elle est valablement constituée quel que soit le nombre des clubs représentés, si tous les membres ont été régulièrement convoqués.

L'assemblée est présidée par le Président du Comité central ou son remplaçant.

Convocation

Article 13

L'assemblée annuelle des délégués doit être convoquée :

- au moins quatre semaines à l'avance, par communiqué officiel et
- au moins dix jours à l'avance, par circulaire adressée aux clubs.

2017

Ordre du jour

L'ordre du jour comprend notamment les points suivant :

- Election des membres et du président du Comité central de l'ACVF ;
- Rapport financier et des vérificateurs des comptes ;
- Adoption du budget de l'exercice suivant ;
- Discussions et votations sur les propositions ;
- Election des délégués et suppléants à la LA et à l'ASF ;
- Election des membres de la Commission de recours ;
- Election des vérificateurs des comptes ;
- Nomination des membres d'honneur.

L'assemblée des délégués est en outre compétente pour prendre toute décision que les statuts n'attribuent pas à un autre organe de l'ACVF.

Propositions pour les nominations

Les clubs peuvent faire des propositions pour les nominations des membres du Comité central, de la Commission de recours, des autres commissions et organes, par avis adressé au Comité central dans le délai fixé par le communiqué officiel de la convocation.

Autres propositions

Les autres propositions pour l'assemblée annuelle ordinaire doivent être adressées au Comité central dans le délai fixé par le communiqué officiel de la convocation.

Objets ne figurant pas à l'ordre du jour

Les objets qui ne figurent pas à l'ordre du jour ne seront mis en discussion que si l'assemblée des délégués le décide à une majorité des trois quarts des clubs représentés.

2017

Avis aux clubs

L'ordre du jour et les propositions doivent être adressés aux clubs au moins dix jours avant l'assemblée des délégués.

Dans le même délai, les candidatures reçues, en cas de vacances ou de renouvellement des mandats, seront portées à la connaissance des clubs.

Rapport financier et budget

Le rapport annuel financier et le budget sont adressés aux délégués des clubs avant l'assemblée au moins dix jours avant l'assemblée des délégués.

Durée des mandats

Article 14

Les membres du Comité central, de la commission de recours et les délégués à la LA et à l'ASF, ainsi que les Présidents de Commissions de l'ACVF sont élus pour une durée de trois ans. Ils sont rééligibles, au plus tard jusqu'à l'âge de 65 ans.

Participation aux assemblées

Article 15

La participation aux assemblées des délégués est obligatoire pour tous les clubs affiliés.

Cette participation est d'un délégué par club au minimum.

Chaque club a droit à une voix. Un délégué ne peut représenter plus d'un club.

Chaque club doit déléguer un membre de son comité habilité à le représenter et annoncer au plus tard dix jours avant l'assemblée le nom du délégué.

2017

Votations

Article 16

Sauf disposition contraire des statuts, les décisions sont prises à la majorité simple des voix exprimées.

Pour être admise, toute modification aux statuts doit être approuvée par une majorité des trois quarts des clubs représentés.

Lors des élections, c'est la majorité absolue des voix exprimées qui fait règle au premier tour ; au second tour, c'est la majorité relative.

Le président et les membres du Comité central n'ont pas le droit de vote.

En cas d'égalité, le président de l'assemblée départage.

Les élections et votations ont lieu à main levée, à moins que la majorité des délégués ne demande le bulletin secret.

Assemblée extraordinaire

Article 17

Une assemblée extraordinaire des délégués doit être convoquée :

- a) chaque fois que le Comité central le juge nécessaire ;
- b) si le cinquième au moins des membres ordinaires de l'association en fait la demande par écrit.

Le Comité central doit donner suite à une demande de convoquer une assemblée extraordinaire dans les quatre semaines qui suivent la demande.

L'assemblée extraordinaire des délégués est convoquée par le Comité central au moins dix jours à l'avance par circulaire adressée aux clubs.

La convocation indique l'ordre du jour.

Sont applicables à l'assemblée extraordinaire les règles régissant les assemblées ordinaires, à l'exception de l'ordre du jour.

2017

Procès-verbaux

Article 18

Les procès-verbaux des assemblées des délégués sont publiés dans l'organe officiel.

V. Comité central

Comité central

Article 19

L'administration de l'ACVF est confiée à un Comité central composé de sept à quinze membres nommés par l'assemblée des délégués. Ses membres doivent faire partie d'un club de l'ACVF.

Le Comité central propose à l'assemblée le nombre de postes à repourvoir, qui valide la décision.

A l'exception du président qui est désigné par l'assemblée des délégués, le comité se constitue lui-même.

Attributions

Article 20

Le Comité central est chargé des affaires courantes. Ses attributions sont notamment :

- a) rechercher les moyens propres à remplir le but social
- b) organiser l'administration interne
- c) veiller à l'observation des statuts et règlements de l'ASF, de la LA et de l'ACVF ; prendre le cas échéant les sanctions prévues dans le cadre des dispositions des statuts de l'ASF .
- d) convoquer et préparer les assemblées des délégués
- e) sauvegarder les intérêts du football auprès des autorités
- f) surveiller les cours ordonnés par l'ASF et organiser des cours de perfectionnement

2017

- g) entretenir les relations avec les différents organes de la LA et de l'ASF
- h) organiser les compétitions dans le sens des statuts et prescriptions de la LA, de l'ASF, du Règlement de jeu, du Règlement des juniors et du Règlement des seniors et vétérans et du Règlement régissant le football féminin.
- i) Edicter et adopter des règlements

Commissions

Article 21

Le Comité central désigne les commissions permanentes suivantes qui lui sont subordonnées et dont il fixe les attributions :

- a) la commission des juniors
- b) la commission des arbitres
- c) la commission des seniors et vétérans
- d) la commission de jeu et fair-play
- e) la commission des compétitions
- f) la commission des terrains de jeu
- g) la commission du football féminin
- h) la commission des finances

En règle générale, les présidents de ces commissions permanentes sont choisis parmi les membres du Comité central. Le président de la Commission des juniors doit appartenir au Comité central selon le Règlement des juniors de l'ASF.

Autres commissions

Article 22

Le Comité central peut également confier des tâches déterminées et temporaires à des commissions qu'il désigne lui-même et dont il fixe les attributions.

2017

VI. Commission de recours

Article 23

La Commission de recours de l'ACVF est l'organe chargé de statuer sur les recours formulés contre les décisions du Comité central de l'ACVF ou de ses commissions, pour autant qu'elles ne relèvent pas directement d'un autre organe de l'ASF.

Article 24

Un règlement détermine la procédure applicable devant la Commission de recours. Il est soumis à l'approbation de l'assemblée des délégués.

VII. Vérificateurs des comptes

Vérificateurs des comptes

Article 25

L'assemblée ordinaire des délégués charge quatre clubs responsables de la vérification des comptes. Chaque club doit être représenté par deux membres de son comité.

Ils vérifient la comptabilité et les pièces justificatives. Ils présentent leur rapport avec leurs conclusions à l'assemblée annuelle ordinaire des délégués. Lors de chaque assemblée ordinaire, les deux clubs les plus anciens en charge sont remplacés par deux nouveaux.

2017

VIII. Finances

Ressources

Article 26

L'exercice financier coïncide avec l'année civile. Les ressources de l'ACVF sont notamment :

- a) la cotisation annuelle des clubs
- b) la finance d'inscription des équipes
- c) la finance d'annonce des joueurs qualifiés pour le championnat
- d) les recettes des matches organisés par l'ACVF
- e) les subsides
- f) sponsoring et publicité
- g) le droit d'autorisation des tournois
- h) les droits de publicité sur les équipements
- i) les amendes
- j) les recettes diverses
- k) les recettes extraordinaires

Les cotisations et finances d'inscription sont arrêtées par l'Assemblée des délégués de l'ACVF.

Responsabilité des clubs pour les amendes

Article 27

Toutes les cotisations restent acquises à l'ACVF, même si le membre ou l'une de ses équipes se retire au cours du championnat.

Les clubs sont responsables du paiement des amendes prononcées contre leurs équipes, leurs membres et leurs arbitres.

Indemnité au Comité central

Article 28

Une indemnité prévue au budget est allouée chaque saison au Comité central. Celui-ci en décide la répartition.

2017

IX. Délégués LA et ASF

Délégués LA et ASF

Article 29

Les délégués à la LA et à l'ASF sont désignés par l'assemblée annuelle des délégués. Le nombre de délégués par région est fixé par la LA.

Le président central et un membre du Comité central sont désignés d'office comme délégués.

Le Comité central informe les délégués sur les problèmes portés à l'ordre du jour des assemblées.

Les délégués à la LA et à l'ASF doivent apporter leur collaboration aux différentes tâches du Comité central.

X. Délais

Délais

Article 30

Tous les délais fixés par les statuts, règlements ou directives, commencent à courir le 2^{ème} jour suivant la publication sur le site internet ou l'expédition de la notification officielle. Ils expirent le dernier jour à minuit. Si le dernier jour est un dimanche ou un jour férié, le délai expire le premier jour ouvrable qui suit, à minuit.

2017

XI. Sanctions

Sanctions

Article 31

Le Comité central, respectivement la commission de jeu et du fair-play et de la commission des arbitres de l'ACVF sont compétents pour prononcer les sanctions prévues par les statuts de l'ASF, soit :

- a) à l'égard de ses clubs, leurs membres, joueurs et dirigeants :
- l'avertissement
 - la suspension
 - le retrait, à une équipe, de points de championnat acquis ou futurs, jusqu'à un maximum de 12 points.
 - l'interdiction de terrain
 - l'interdiction de jouer sur un terrain dans un rayon déterminé
 - l'exclusion d'une équipe (exception faite pour les équipes de 2^{ème} ligue et des groupes de championnats intercantonaux)
 - les amendes

Les amendes s'élèvent au maximum à Frs 100'000.- pour des personnes physiques et à Frs 1'000'000 pour les clubs.

Les mêmes sanctions peuvent être appliquées à l'égard de représentants, supporters et spectateurs, pour autant que les sanctions s'appliquent à ces catégories.

- b) à l'encontre des arbitres fonctionnant dans les compétitions organisées par l'ACVF :
- l'avertissement
 - la suspension jusqu'à 12 mois
 - l'interdiction de terrain
 - l'amende jusqu'à Frs 1000.-

Les mesures disciplinaires peuvent faire l'objet d'une demande en reconsidération.

Voies de droit

Chaque décision doit contenir l'indication des voies de recours.

Commission de recours

La Commission de recours de l'ACVF est l'organe chargé de statuer sur les recours formés contre les décisions du Comité central ou de ses commissions, pour autant qu'un recours soit possible ou qu'il ne relève pas de la compétence d'un autre organe de l'ASF.

L'organisation de la Commission de recours de l'ACVF et la procédure de recours sont définis par un règlement, soumis à l'approbation de l'Assemblée des délégués.

Transmission du dossier à l'ASF

Article 32

Si le Comité central de l'ACVF estime qu'il y a lieu de prononcer une pénalité dépassant ses compétences, il procède à une enquête et, celle-ci terminée, transmet le dossier avec préavis à l'autorité compétente de l'ASF

Voies de fait contre les arbitres

Les cas de voies de fait contre les arbitres ou des arbitres assistants (neutres) doivent être soumis à la commission pénale et de contrôle de l'ASF pour décision. Font exception les cas qui sont sanctionnés d'une suspension pour 6 matches officiels au maximum (et amende) ou une interdiction de jouer jusqu'à 3 mois au maximum (et amende), conformément à l'article 64 ch. 2 des statuts de l'ASF.

Les autorités de décision compétentes peuvent ordonner des suspensions ou des interdictions provisoires de jouer sur un terrain. On peut recourir contre des décisions provisoires au Tribunal sportif de l'ASF.

XII. Organe officiel

Organe officiel

Article 33

L'organe officiel est le site Internet de l'association. A la demande expresse d'un club, l'ACVF lui communique par écrit les procès-verbaux d'assemblée des délégués.

Les clubs et arbitres sont tenus de se conformer aux publications des autorités et de respecter les délais impartis.

XIII. Dispositions finales

Règlements

Article 34

Les statuts et règlements de l'ASF et de la LA ont force de loi pour l'administration de l'ACVF. Il en est de même des règlements et conventions approuvés par l'ASF.

Dissolution

Article 35

La dissolution de l'ACVF ne peut être prononcée que par une assemblée des délégués extraordinaire convoquée spécialement à cet effet. La décision doit être prise à la majorité des trois quarts des clubs affiliés.

En cas de dissolution de l'ACVF, le solde actif restant après paiement de la totalité des dettes sera remis à une autre institution suisse dont le but est similaire à celui de l'ACVF et qui est également exonéré d'impôts.

2017

Renvoi

Article 36

Pour tout ce qui n'est pas particulièrement prévu dans les présents statuts, les statuts et les règlements de l'ASF, ainsi que les règlements de la LA sont applicables.

Adoption

Article 37

Les présents statuts ont été adoptés par l'assemblée ordinaire des délégués de l'ACVF du 4 mars 2017.

Ils entrent en vigueur le 7 mars 2017. Ils abrogent ceux du 12 mars 2011.

ASSOCIATION CANTONALE VAUDOISE DE FOOTBALL

Le Président

Gérard Vontobel

Le Vice-Président

Gilbert Carrard